 <p>FranceAgriMer ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE REGULATIONS DES MARCHES ET PROGRAMMES SOCIAUX 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center">INTV-RMPS-2015-09</p> <p align="center">du 10 MARS 2015</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : ERIC DEHEN TEL : 01 73 30 29 41 COURRIEL : eric.dehen@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET

Modification de la décision de Directeur Général de FranceAgriMer du 3 octobre 2014 référencée INTV-RMPS-2014-63 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide communautaire en faveur de la consommation de fruits à l'école : distribution de fruits et légumes, de fruits et de légumes transformés, de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires.

BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, et spécialement son article 80 (JO L 316 du 2/12/2009, p. 65) ;
- Règlement (CE) n° 288/2009 modifié, de la Commission du 7 avril 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école ;
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricole. (JO L 346 p.2 du 20/12/2013) ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. (JO L 347 p.671 du 20/12/2013).
- Décision d'exécution C(2014) 4019 de la Commission du 23 juin 2014 relative à l'allocation définitive de l'aide de l'Union européenne en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école, pour la période allant du 1er août 2014 au 31 juillet 2015 ;
- Stratégie française au titre de l'année scolaire 2014-2015 élaborée par le Ministère chargé de l'Agriculture notifiée par la France à la Commission le 25 avril 2014 et modifiée par la notification du 26 février 2015.
- Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° INTV-RMPS-2014-63 du 3 octobre 2014
- Avis de Conseil spécialisé fruits et légumes de FranceAgriMer du 3 février 2015:

MOTS CLÉS

Fruits, légumes, bananes, distributions, établissements scolaires, enfants, programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école, accessibilité, action pédagogique.

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 3 octobre 2014 référencée INTV-RMPS-2014-63 est modifiée comme suit :

Article 1 : Modification des modalités de distributions : passage de 9 à 6 du minimum de distributions obligatoires

Le paragraphe 1.3 de la décision précitée est remplacé par :

« La distribution des produits pourra être effectuée au choix soit dans l'ensemble des classes d'un établissement scolaire, soit au sein d'une ou de plusieurs classes. Les élèves du groupe choisi doivent bénéficier au minimum de 6 distributions par trimestre scolaire et d'une distribution quotidienne au maximum.

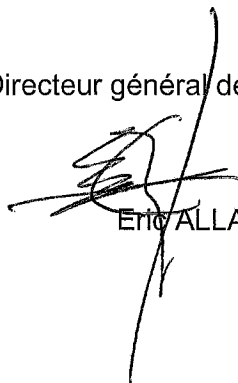
De plus, le nombre de distributions de produits transformés ou fruits secs est limité à la moitié des distributions fruits ou légumes frais effectuées dans le trimestre scolaire (arrondi au nombre entier inférieur). Les produits transformés ou fruits secs distribués au-delà du maximum prévu par trimestre sont exclus de l'aide.

La distribution doit avoir lieu en dehors des repas durant les périodes scolaires ou sur le temps périscolaire (garderie du matin ou du soir). »

Article 2 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Elle est donc applicable pour les demandes de la deuxième et de la troisième période de l'année scolaire 2014/2015.

Le Directeur général de FranceAgriMer



ERIC ALLAIN